

chrono 2020 - 212



Dossier n°: CU 033 154 20 F 0067

Date de dépôt : 14/12/2020

Demandeur : SAS CABINET PAILLARD - Urbanisme - Copropriétés
64 Boulevard de Charonne
75020 PARIS

adresse terrain : Lieudit Au Font de Bournac
(*adresse réelle : 13 Résidence Les Sables*)
33230 LES EGLISOTTES ET CHALAURES

Référence(s) cadastrale(s) : ZP 0560

Superficie : 287 m²

Tél : 05.57.69.50.15

Fax : 09.71.70.19.08

Email : urba.leseglisottes@orange.fr

CERTIFICAT D'URBANISME d'INFORMATION délivré au nom de la commune

Le Maire de LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410.1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à : Lieudit Au Font de Bournac (adresse réelle : 13 Résidence Les Sables) à LES EGLISOTTES ET CHALAURES 33230 (cadastré ZP0560), présentée le 14/12/2020 par SAS CABINET PAILLARD, Urbanisme - Copropriétés (pour M. PAILLARD Hervé) demeurant 64 Boulevard de Charonne à PARIS 75020 et enregistrée par la mairie de LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES sous le numéro CU03315420F0067.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/06/2013 et sa modification approuvée le 23/09/2019 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation des Vallées de l'Isle et de la Dronne, Secteur Dronne approuvé le 20/07/2001.

CERTIFIE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : PLU ET SERVITUDES D'URBANISME

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-4, art. R111-2, R. 111-4, R.111-15 et R111-21.

Zone(s) applicable(s) au terrain : UCa

Toutes les dispositions d'urbanisme figurent dans le règlement du PLU, consultable sur le géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) ou sur le site internet de la Mairie « www.mairie-les-eglisottes.com »

Le terrain est grevé de servitudes d'utilité publiques suivantes :

I4 - Poste électrique Haute Tension à proximité, sur la parcelle ZP 352 et Ligne électrique Haute Tension aérienne traversante Nord/Sud.

ARTICLE 3 : TAXES ET REDEVANCES

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement Communale (TAC)

Taux en %	3 %
-----------	-----

- Taxe d'Aménagement Départementale (TAD)

Taux en %	1,30 %
-----------	--------

- Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

Taux en %	0,40 %
-----------	--------

ARTICLE 4 : PARTICIPATIONS

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (art. L332-6-1-2°c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)
- Participations pour équipements propres (art. L.332-15 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participations à l'Assainissement Collectif (PAC) (art. L1331-7 du code de la santé publique) selon délibération du SIAEPA de la Vallée de l'Isle de Saint Médard de Guizières du 24 novembre 2015.

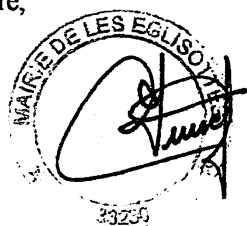
ARTICLE 5 : AUTRES INFORMATIONS

Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

Le terrain, est situé en zone sismique 2 (faible). Des règles constructives sont susceptibles de s'imposer aux constructions en fonction de la catégorie d'importance du bâtiment.

Fait à Les Eglisottes et Chalaures, le 14 Décembre 2020

Le Maire,



Patrick HUCHET

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/03/2012.

Commune : **LES EGLISOTTES ET CHALAURES (GIRONDE)**

Adresse : **Au Font de Bournac**

Cadastre : Section ZP n°560

Contenance cadastrale : 287 m²

Dossier n°201521

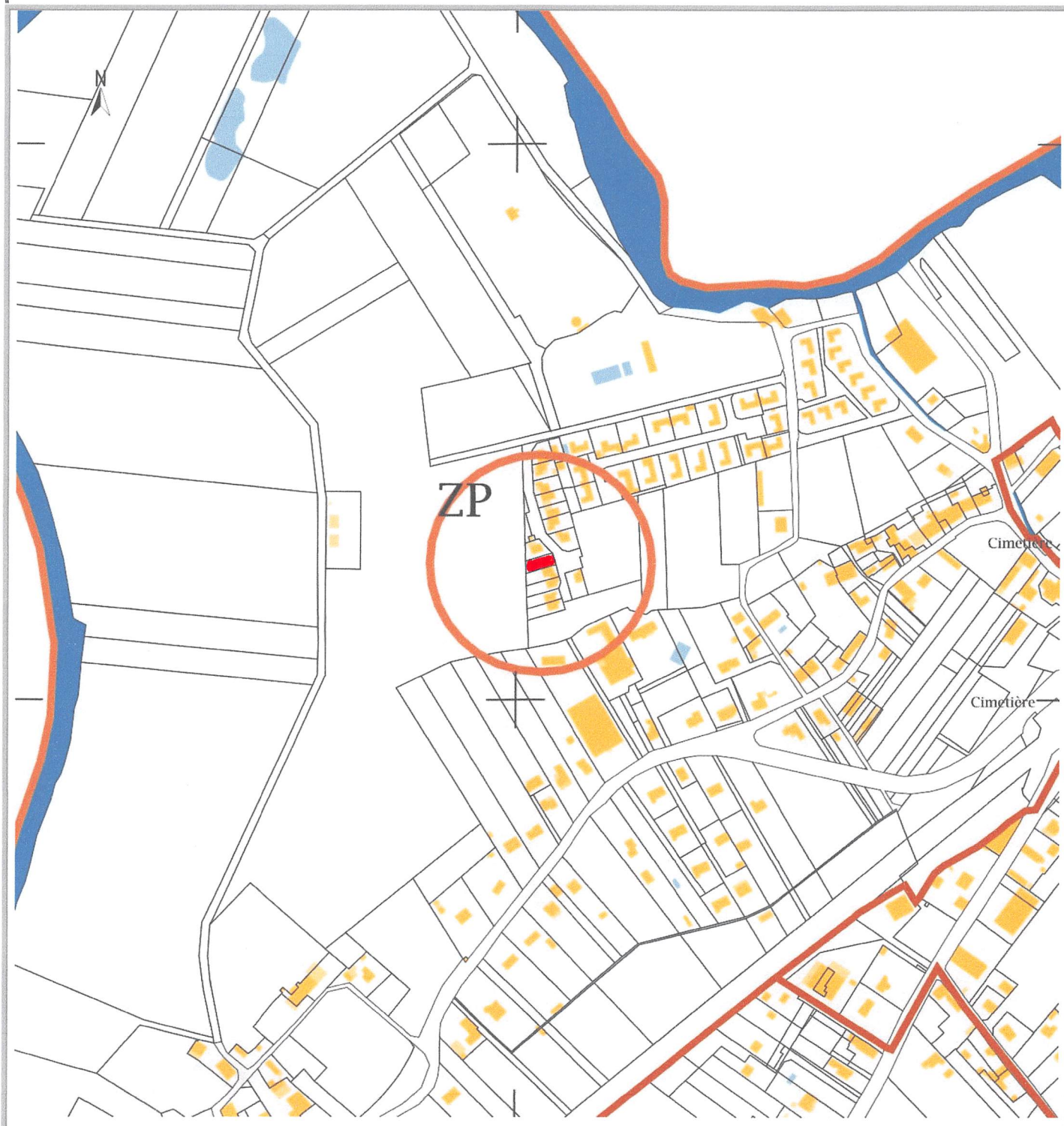
PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Idrissa CISSE et Mme Ndella NDIAYE, son épouse

Lot n°13 du groupe d'habitations « Le Village des Sables »

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune : **LES EGLISOTTES ET CHALAURES (GIRONDE)**

Adresse : **Au Font de Bournac**

Cadastre : Section ZP n°560

Contenance cadastrale : 287 m²

Dossier n°201521

PLAN DE MASSE

ECHELLE 1/500

PROPRIETAIRE(S): M. Idrissa CISSE et Mme Ndella NDIAYE, son épouse

Lot n°13 du groupe d'habitations « Le Village des Sables »

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL





ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CESSION OU LA VENTE d'un immeuble à usage d'habitation en matière d'assainissement

Vu la Directive Européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines,
Vu la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,
Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-1 et suivants,
Vu le code de l'Urbanisme notamment les articles L410-1, L421-1 et suivants, R111-1 à R111-15 et R460-1 à R460-7,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L1311-2 et L1331-1 et suivants
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 29 et 42,
Vu l'ensemble des Règlements s'appliquant pour le SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une information technique auprès des différents acteurs sur les installations d'assainissement situées en partie privée lors d'une vente ou d'une cession d'immeuble à usage d'habitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Lors de chaque cession ou vente de propriétés bâties sur la commune, le propriétaire ou son mandataire devra faire procéder au contrôle des installations d'assainissement,

ARTICLE 2 : Si la propriété est raccordée au réseau public d'assainissement, le service d'assainissement collectif du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne ou son prestataire réalisera, à la demande du propriétaire, un contrôle de conformité des branchements.

Ce contrôle particulier ne sera réalisé que si le contrôle pour ce branchement date de plus de trois (3) ans. A l'issue de ce contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance pour ce contrôle et une attestation sera délivrée.

ARTICLE 3 : si la propriété n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement, un contrôle de fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif sera réalisé par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne ou son prestataire à la demande du propriétaire.

Ce contrôle particulier ne sera réalisé que si le contrôle réglementaire de ce même service pour cette installation date de plus de trois (3) ans). A l'issue de ce contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance pour ce contrôle et une attestation sera délivrée.

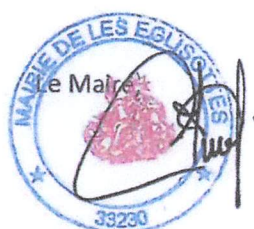


ARTICLE 4 : Le propriétaire devra obligatoirement informer son notaire et le futur acquéreur de la réalisation de ce contrôle. L'attestation délivrée à l'issue du contrôle sera annexée à l'acte de vente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Chambre Départementale des Notaires, 6, rue Maliby – 33000 BORDEAUX
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Cité administrative, 2 rue Jules-Ferry – 33090 – BORDEAUX Cedex.
- Monsieur le Président du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne.

Fait à Les Eglisottes le 11 septembre 2020.



Patrick HUCHET

REÇU EN PREFECTURE

le 14/09/2020

Application agréée e-legalite.com

99_RR-030-213301542-20200911-0_2020-RR

chrono 2020 - 212

LES ÉGLISOTTES, le 14 décembre 2020



Tél 05 57 69 50 15

Fax 09 71 70 19 08

Email : urba.leseglisottes@orange.fr

CABINET PAILLARD

Urbanisme - Copropriétés

À l'Attention de M. Hervé PAILLARD

64 Boulevard de Charonne

75020 PARIS

cabinet.paillard@orange.fr

Nos réf. : IG / PH

Vos réf. / Dossier : 201521 - Procédure pour vente par adjudication au T. G. I.

Maître,

J'accuse réception de votre courrier concernant la propriété cadastrée :

**SECTION ZP, parcelle(s) n°560
Sise à « Au Font de Bournac » à LES ÉGLISOTTES (33230).**

Aussi, je vous informe que cette propriété :

- se situe en zone UCa du PLU (*PLU consultable sur le géoportail de l'urbanisme (lien en fin de ce courrier*)*, ou via le site internet de la Commune : www.mairie-les-eglisottes.com) ;
 - porte l'adresse postale « 13 Résidence Les Sables » à LES ÉGLISOTTES ET CHALAURES (33230) ;
 - est bordée par la Voie Communale « Résidence Les sables », voie non frappée par un plan d'alignement ;
 - est située dans une rue comportant un réseau d'assainissement collectif (*pour savoir si l'immeuble est raccordé, veuillez vous rapprocher de la Société gestionnaire du réseau : SUEZ EAU FRANCE - 54 Rue des Bordes - 33500 LIBOURNE - tél. : 05.57.55.50.69*). Nous vous informons par ailleurs que par arrêté municipal du 11 Septembre 2020, le contrôle du dispositif d'assainissement, individuel ou collectif, est obligatoire dans la commune dans le cadre d'une vente ou d'une cession d'un immeuble d'habitation ;
 - n'est pas concernée par un droit de préemption urbain ;
 - n'est pas concernée par un arrêté de péril, d'hygiène, ou de salubrité.
- (*les éventuelles servitudes sont renseignées dans le Certificat d'Urbanisme éventuellement demandé, seul document légal vous informant officiellement des servitudes en cours*)

... / ...

Concernant l'alignement par rapport à la Voie Communale « Résidence les Sables », celle-ci n'étant pas frappée par un plan d'alignement, il sera donc de fait.

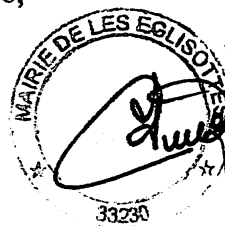
- Nous notons la présence d'une clôture avec grillage soudé d'1 m de hauteur, située à 2,15 m d'éléments (grille et CC1) destinés à collecter les eaux pluviales, eux-mêmes implantés en bordure du domaine public. Un coffret pour compteur électrique est inséré dans un muret composant la clôture.
- Nous notons la présence d'un garage offrant une ouverture de 2,50 m, attenant à l'habitation, devant lequel se trouve un tampon du réseau d'eau potable.
- L'accès à la maison d'habitation se fait par un accès piéton d'1,05 m de large.
- Les parties privatives sont séparées par une partie enherbée d'1,70 m de large, donnant sur une placette. Sur la partie enherbée on observe la présence d'un tampon du réseau assainissement.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe le Certificat d'Urbanisme d'information demandé.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Je vous prie de croire, *Maître*, en mes salutations distinguées.

Le Maire,



P. HUCHET

Pj : 1 Copie Arrêté Préfectoral et délibération concernant les termites

1 Copie Arrêté Municipal contrôle assainissement du 11.09.2020

1 CUa 033 154 20 F 0067

*Lien du PLU de LES EGLISOTTES ET CHALAURES sur le géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/?document=fc0f846d08491501d20fb2fbac45c94c#tile=1&lon=-0.03724649478198538&lat=45.08478895108561&zoom=13>

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Gironde
une zone de surveillance et de lutte contre les termites**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique. .../...

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

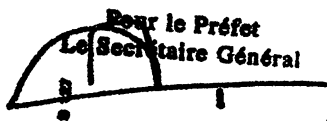
Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notariat.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Albert DUPUY

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE LES EGLISOTTES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
14 DECEMBRE 2000

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	14

L'an deux mil
le 14 décembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis BUISSON, Adjoint au Maire

Date de la Convocation

7 Décembre 2000

OBJET

LUTTE CONTRE LES TERMITES
ET AUTRES INSECTES
XYLOPHAGES

Secrétaire de séance : Melle MAMONT
Etaient présents : Mrs BUISSON, LALIEVRE, LATOUMETIE, MOUCHE, MARLY, COUTAUD, DESPREZ, LE COLLEN, Mmes FOURCADE, DUCHER, DUBOSCO, LAVALD, Melle MAMONT
Absents excusés : Mrs CAILLEAU Procuration à Mr BUISSON, NALET, CLAISSE, ROY

Monsieur Le premier adjoint expose au Conseil municipal que la loi n°99-471 du 8/06/1999 et son décret d'application du 3 juillet 2000 définissent les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites et autres insectes xylophages doivent être organisées pour protéger les bâtiments.

Ce dispositif réglementaire impose par voie d'arrêté préfectoral d'un périmètre de surveillance dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

Les effets juridiques sont les suivants :

- en cas de démolition d'un bâtiment situé dans la zone, il appartient aux responsables de déclarer en mairie que les bois et matériaux contaminés par les termites ont été incinérés ou traités avant leur transport,
- en cas de vente d'un immeuble, la clause d'exonération de garantie pour vice caché ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité sur ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

L'adjoint au Maire,

F.BUISSON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le 29/12/2000

et publication ou notification
du 29/12/2000

Propriétaire/Indivision MC83FQ CISSE/IDRISSA
 13 CITE VILLAGE LES SABLES LES EGLISOTTES ET CHALAURE 33230 LES EGLISOTTES
 Propriétaire/Indivision MC83FR CISSE/NDELLA
 13 CITE VILLAGE LES SABLES LES EGLISOTTES ET CHALAURE 33230 LES EGLISOTTES

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N°PLAN	C N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
10	ZP	560		23 CITE VILLAGE LES SABLES	A060	A	01	00	01001	0574501 A	154A	C	H	MA	6	1244								P	1244
				R EXO					0 EUR					R EXO					0 EUR						
REV IMPOSABLE COM				1244 EUR	COM				1244 EUR				DEP								R IMP				
				R IMP									R IMP								1244 EUR				

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
10	ZP	560		AU FONT DE BOURNAC	B081	0049		1 154A		S			2 87		0									
				R EXO					0 EUR					R EXO					0 EUR					
HA A CA				REV IMPOSABLE	0 EUR				TAXE AD				R IMP								0 EUR			
CONT				2 87	R IMP								R IMP								0 EUR			
																					MAJ TC			

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)



N° de dossier

du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 16/12/2020
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER BORDEAUX

SF2005503875

DESIGNATION DES PROPRIETES

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 033					Commune : 154 LES EGLISOTTES ET CHALAURES					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
ZP	0560			AU FONT DE BOURNAC	0ha02a87ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 20 juillet 2001

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU
RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DES EGLISOTTES ET CHALAURES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune des EGLISOTTES ET CHALAURES et le mettant à l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits à l'issue de cette enquête publique par M. DAUBIGEON en sa qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune des EGLISOTTES ET CHALAURES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque d'inondation ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention contre ce type de risque dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

APRES CONSULTATION du conseil municipal des EGLISOTTES ET CHALAURES qui a émis un avis favorable à son approbation le 10 mai 2001 ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la commune des EGLISOTTES ET CHALAURES.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de cette approbation et de la mise à disposition de ce plan par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ⇒ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants :
- le « Sud-Ouest »,
 - le « Résistant de Libourne » ;
- ⇒ un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Libourne ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 : le public aura connaissance de toutes les caractéristiques de ce plan à partir des documents et selon les modalités suivantes :

- ⇒ Le plan de prévention du risque d'inondation approuvé comprend les pièces suivantes :
- un rapport de présentation portant sur les caractéristiques de la zone exposée, les objectifs désignés et les recommandations tendant à en réduire la vulnérabilité, à limiter les risques induits et à faciliter l'organisation des secours ;
 - un règlement comprenant des dispositions générales ainsi que les dispositions particulières applicables aux zones rouges ainsi qu'aux zones bleues ;
 - un plan de zonage au 1/25 000^{ème} et au 1/10 000^{ème} présentant les limites et les surfaces comprises dans les différentes zones établies ;
 - des cartes annexes informatives du phénomène (crue de 1944), des aléas et des enjeux.
- ⇒ Ce plan est mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelles dans les services :
- de la mairie ;
 - de la Sous-Préfecture de Libourne ;
 - de la Préfecture de la Gironde (5^{ème} étage – S.I.R.D.P.C.).

ARTICLE 4 : L'opposabilité de ce plan de prévention interviendra au 31^{ème} jour de l'affichage de l'avis d'approbation accompagné de la mise à disposition des documents correspondants. A compter de cette date le plan vaudra servitude d'utilité publique. Afin de justifier de l'accomplissement de cette formalité d'affichage, le maire de la commune établira le certificat correspondant qui sera adressé aux services préfectoraux (S.I.R.D.P.C.).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécuté dès notification par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne, le directeur régional de l'environnement, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, du service interministériel régional de défense et de protection civile, ainsi que par le maire des EGLISOTTES ET CHALAURES, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Cet arrêté fera en outre l'objet des mesures de publicité et de diffusion suivantes :

- ⇒ Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- ⇒ Ampliation à l'attention :
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la prévention des pollutions et des risques.
- ⇒ Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2001

LE PREFET,

**Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles**



Paul BUCHOUX

CHRISTIAN FREMONT

Code postal **33230** Commune de **Les EGLISOTTES et CHALAURES** Code INSEE **33154**

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ du 23 juillet 2019 modifié le _____

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°1
prescrit **anticipé** **approuvé** **date** ¹ **oui** **non**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Révision en cours prescrite **date**

Modification en cours prescrite **date**

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°2
prescrit **anticipé** **approuvé** **date** ¹ **oui** **non**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Révision en cours prescrite **date**

Modification en cours prescrite **date**

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°3
prescrit **anticipé** **approuvé** **date** ¹ **oui** **non**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Révision en cours prescrite **date**

Modification en cours prescrite **date**

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N n°4
prescrit **anticipé** **approuvé** **date** ¹ **oui** **non**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Révision en cours prescrite **date**

Modification en cours prescrite **date**

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

Aucun PPR MINIER sur le département de la GIRONDE

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit n°1 ² oui non

² Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ³ oui non

³ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. (Pour plus d'informations, veuillez vous adresser par mail au service en charge des installations classées : sei.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

Révision en cours prescrite date

Modification en cours prescrite date

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit n°2 ² oui non

² Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ³ oui non

³ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. (Pour plus d'informations, veuillez vous adresser par mail au service en charge des installations classées : sei.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

Révision en cours prescrite date

Modification en cours prescrite date

Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

-Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune. Une liste de ces arrêtés jusqu'au 1^{er} janvier 2019 est disponible sur le site de la préfecture (www.gironde.gouv.fr).

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au site : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Références de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPR N n°1 La note de présentation du PPRI Vallées de l'Isle et de la Dronne – Secteur Dronne Le règlement L'arrêté d'approbation du PPRI	PPR N n°4
PPR N n°2	PPR T n°1
PPR N n°3	PPR T n°2

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPR N n°1 Carte de zonage réglementaire du PPRI sur la commune : 1 planche	PPR N n°4
PPR N n°2	PPR T n°1
PPR N n°3	PPR T n°2

Date de mise à jours de la fiche 11/07/19






Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.gironde.gouv.fr

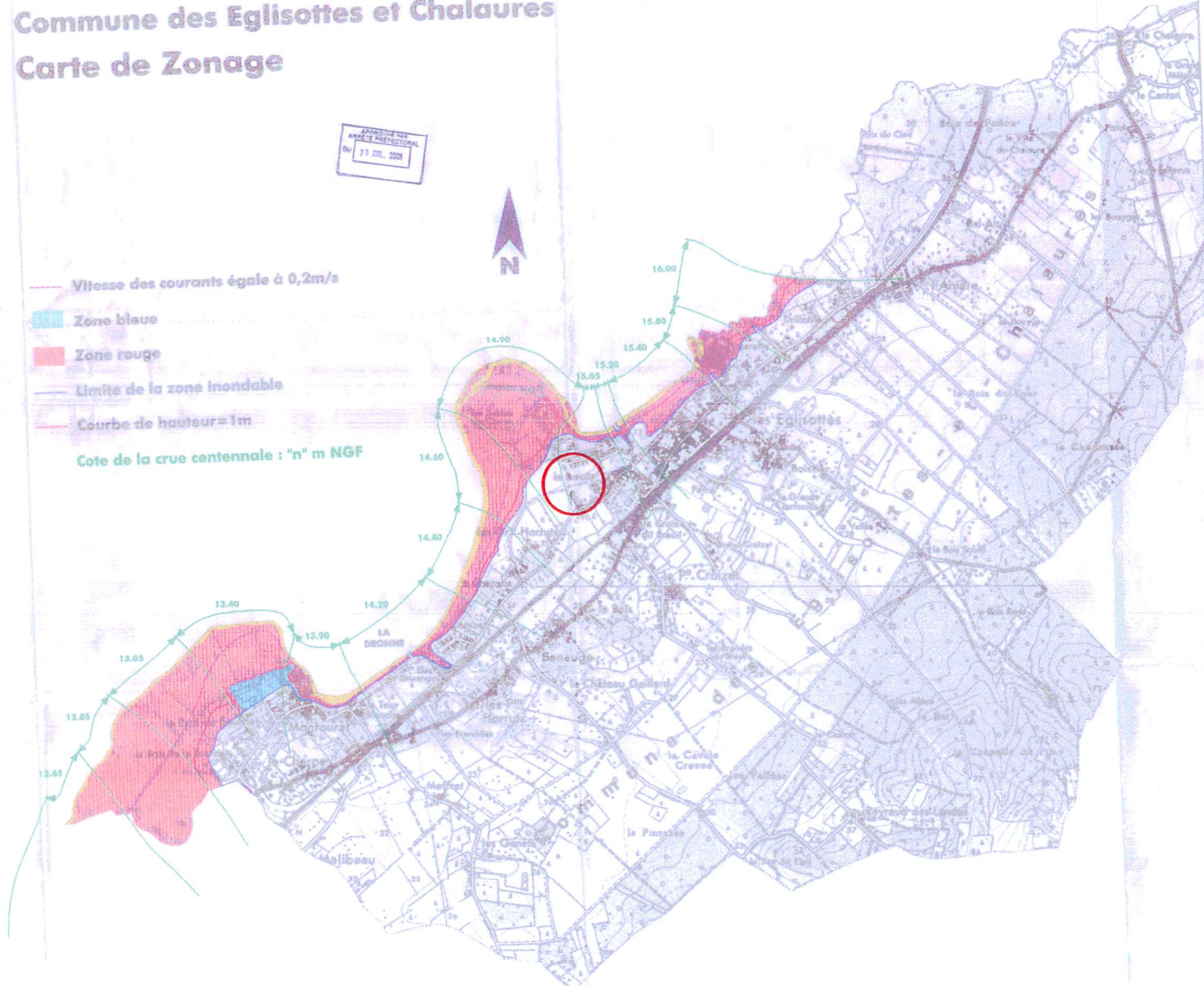
Commune des Eglisottes et Chalaures

Carte de Zonage

APPROUVÉ PAR
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 23 JUIN 2009



-  Vitesse des courants égale à 0,2m/s
-  Zone bleue
-  Zone rouge
-  Limite de la zone inondable
-  Courbe de hauteur=1m
- Cote de la crue centennale : "n" m NGF



SOGELERG SOGREAH SUD
Décembre 1998
Mise à jour du 15 Octobre 1999

© 2019
Echelle : 1/10 000